

Mentions obligatoires, facultatives et interdites sur les étiquettes des vins belges

	Vins tranquille		Vins mousseux		remarques
	sans AOP IGP	avec AOP IGP *	sans AOP	avec AOP *	
1 Origine	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Produit en Belgique ou formule équivalente
2 Catégorie du produit	Obligatoire	Facultatif	Obligatoire	Facultatif	"vins" ou "vins mousseux" etc ou combinaison avec 1: "vin belge"
3 Nature de l'AOP ou IGP	pas d'application	Obligatoire	pas d'application	Obligatoire	"Appellation d'origine protégée" ou "Indication géographique protégée"
4 Nom de l'AOP ou IGP	pas d'application	Obligatoire	pas d'application	Obligatoire	Côtes de Sambre et Meuse, Crémant de Wallonie, Vin de Pays des jardins de Wallonie, Vin mousseux de qualité de Wallonie
5 Symbole communautaire AOP IGP	pas d'application	Facultatif	pas d'application	Facultatif	
6 Nom de ou référence à une plus petite unité géographique	interdit	Facultatif	interdit	Facultatif	
7 Taux d'alcool	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	exprimé en % vol et en unité ou demi unité; écart par rapport au pourcentage réel 0,5% (0,8 % pour les vins mousseux, vin de liqueur, vin d'appellation avec au moins 3 ans de vieillissement en bouteille)
8 Unité de mesure	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	en cl, ml ou l
9 Nom et adresse de l'embouteilleur	Obligatoire	Obligatoire	Facultatif	Facultatif	adresse = commune + Pays précédé de "embouteillé par" (ou "pour" en cas de sous-traitant ou équivalent)
10 Nom et adresse du producteur (ou vendeur)	Facultatif	Facultatif	Obligatoire	Obligatoire	adresse = commune + Pays précédé de "produit par" (ou "pour" en cas de sous-traitant ou équivalent)
11 "contient des sulfites" ou autres allergènes	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	dans la langue de la région où le produit est vendu
12 Pictogramme allergène	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif	en complément des mentions écrites obligatoires 
13 Numéro de lot	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	sous la forme d'un numéro précédé de la lettre 'L'
14 Teneur en sucre	Facultatif	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	écart maximal de la teneur réelle : 3 g/l . Voir remarque ci-dessous
15 Millésime	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif	condition : min 85 % des raisins ont été récolté dans l'année considérée
16 Cépage	Facultatif	Facultatif	Facultatif	Facultatif	si un seul cépage : min 85 % du vin à base de ce cépage . En cas de mention de 2 ou plusieurs cépages , mentions de tous les cépages en ordre décroissant.
17	La hauteur des lettres pour les mentions obligatoires est de 1,2 mm sauf pour l'unité de mesure : bouteille de 75 cl: min 4 mm				
18	Tous les mentions obligatoires doivent figurer dans le même champ visuel (sauf le numéro de lot et la mention des allergènes.				
19	Les indications obligatoires se distinguent clairement des textes ou illustrations voisines.				
20	La législation linguistique doit être respectée (une ou plusieurs langues officielles de l'UE) Les mentions des allergènes (p ex sulfites) doivent être dans la langue de la région où le produit est mis en vente				

teneur en sucre des vins tranquilles: conforme au cahier des charges REG UE 33/2019		teneur en sucre des vins mousseux: mentions les plus courantes	
		brut nature	< 3 g/l et sans dosage
		extra brut	entre 0 et 6 g/l
		brut	< 12 g/l
sec	entre 4 g/l et 9 g/l	extra dry	entre 12 et 17 g/l
demi-sec	entre 12 g/l et 18 g/l	sec	entre 17 et 32 g/l
moelleux	> 18 g/l < 45 g/l	demi-sec	entre 32 et 50 g/l
doux	> 45 g/l	doux	> 50 g/l

*Veuillez vous référer aux cahiers des charges des AOP et IGP , ceux-ci peuvent contenir d'autres mentions obligatoires , facultatives ou interdites.

Règlementations :

- A. Règlement (UE) N°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.
- B. Règlement délégué (UE) N°33/2019 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole.
- C. Règlement (UE) N°1169/2011 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires
- D. Arrêté royal du 09 février 1990 relatif à l'indication du lot auquel appartient une denrée alimentaire.
- E. Arrêté royal du 15 juin 2004 fixant certaines gammes de quantités nominales et réglementant l'indication des quantités de certains produits en préemballages
- F. Arrêté royal du 28 décembre 1979 relatif au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages.
- G. Code de Droit Economique
- H. Loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs
- I. Règlement d'exécution (UE) 2018/775 de la Commission du 28 mai 2018 portant modalités application de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, pour ce qui est des règles d'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire d'une denrée alimentaire.

Règles spécifiques :

- 1. a) L'origine doit être mentionnée (nom d'un Etat membre ou pays tiers (voir A.119.1.d & B. art 45)
b) L'origine ne peut pas être trompeuse (voir A. art.103.2.c et 103.2.d)
c) obligation indiquer l'origine de l'ingrédient primaire (voir I) (le pays d'origine, pour les vins mousseux est le pays où a lieu la deuxième fermentation)
- 2. La catégorie (p ex Vin, vin mousseux ,...) doit être mentionnée (voir A. art 119.1a et Annexe VII partie II, non exigé si AOP ou IGP)
- 3. La nature de l'appellation du vin sous appellation (Appellation d'Origine Protégée ou Indication Géographique Protégée) doit être mentionnée en toutes lettres (voir A. art 119.1.b) ; voir aussi point 6
- 4. Le nom de l'appellation du vin AOP ou IGP doit être mentionné (voir A. art 119.1.b) ; voir aussi point 6
- 5. Les symboles communautaires   (uniquement si AOP /IGP) sont facultatifs
- 6. Faire référence ou mentionner un nom d'une unité géographique plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de L'AOP ou IGP est réservé aux vins ayant obtenus l'AOP ou l'IGP (et qu'elle est mentionnée sur l'étiquette)(voir A. art 120.1.g et B. art 55)
- 7. Le titre alcoométrique volumique acquis : doit être indiqué en unités ou demi-unités de pourcentage suivi du symbole « %vol » l'arrondi du % réel ne peut être supérieur à 0,5 % vol pour les vins tranquille et 0,8 % vol pour les mousseux, vins de liqueur. (Voir A. art 119.1.c & B. art 44)

8. L'emballage doit respecter les quantités nominales autorisées (voir E. annexe) vins tranquilles : 100, 187, 250, 375, 500, 750, 1000 et 1500 ml vins mousseux 125, 200, 375, 750 et 1500 ml)
9. Le nom et l'adresse (commune + pays) de l'embouteilleur (vin tranquille) ou producteur (mousseux) doit être mentionné (voir A. art 119.1.e)
10. Le nom et l'adresse (point 9) doivent être précédées de la mention 'embouteillé par ou produit par, ou en cas d'un embouteillage/production à façon 'embouteillé pour' ou 'produit pour' (voir B. art .46.2.et A.)
11. « Contient des sulfites » ou autres allergènes doit être mentionné (si présent). (voir B. Art 41 et C. art 9)
12. Un pictogramme peut y être ajouté mais pas remplacé (voir B. Art 41 et C. art 9)
13. Le n° de lot est une mention obligatoire (voir D. art 2 §1)
14. La teneur en sucre doit être mentionnée pour les vins mousseux (voir A. 119.1.g) ; brut nature < 3 g/l ; et pas d'ajout de sucre lors de la 2 -ème fermentation, extra brut de 0 à 6 g/l ; brut < 12 g/l ; extra-sec de 12 à 17 g/l ; sec de 17 à 32 g/l et doux > 50g/l (voir B. art.47 et Annexe III partie A) ; la teneur en sucre ne peut être ni supérieure ni inférieure de plus de 3 grammes par litre (voir B art 47.3 à l'indication figurant sur l'étiquette du produit.
15. millésime (année de récolte) min 85 % de l'année considérée (voir B. art. 49.1)
16. cépage (un seul cépage mentionné : min 85 % , si plusieurs cépages : mentionner tous les cépages, par ordre décroissant) (voir B. art 50)
17. La taille des caractères des mentions obligatoires est de minimum 1,2 mm (voir B. 40)
18. Les indications obligatoires doivent apparaître dans le même champ visuel (excepté n° de lot, allergènes et données de l'importateur) (voir A. art. 40)
19. Les indications obligatoires se distinguent clairement des textes ou illustrations voisines.(voir B)art 40.1
20. La législation linguistique doit être respectée (une ou plusieurs langues officielles de l'UE) (voir A. art 121.1) Les mentions des allergènes (p ex sulfites) doivent être dans la langue de la région où le produit est mis en vente (C. art.15 & H. art. 8)
21. Utilisation abusive des noms de variétés à raisin de cuve réservés pour des pays déterminés (par exemple : Frùburgunder, Blaufrànkisch, Barbera, Nebbiolo) (voir B. art 50.3, art 50.4 + annexe IV partie A et B)
Le dispositif de fermeture des vins mousseux n'est pas conforme (ex bouchon champignon obligatoire) (voir B art 57)
22. Conditions liés à l'utilisation de certains termes:
 - a) **millésime** (année de récolte) min 85 % de l'année considérée (voir B. art. 49.1) ;
 - b) **cépage** (un seul cépage mentionné : min 85 % , si plusieurs cépages : mentionner tous les cépages) (voir B. art 50) ;
 - c) « **élevé en fût de chêne** » e.a. (voir B. art.53.2 et annexe V)
 - d) « **fermentation en bouteille** » min 90 jours sur lie, production de min 9 mois, 2^{ème} fermentation en bouteille, séparé des lies par filtration ou dégorgement (voir B. art 53.3) .
 - e) « **méthode traditionnelle** »: min 9 mois sur lie, 2^{ème} fermentation en bouteille, séparé des lies par dégorgement (voir B. art 53.4)
 - f) « **Crémant** », vin sous appellation, vendange manuelle, max 100 l de moût pour 150 kg de raisins, max 150 mg/l SO₂, teneur en sucre < à 50 g/l, application de la méthode traditionnelle (voir B 53.5)
23. En cas d'importation d'un pays tiers (hors UE), le nom et l'adresse de l'importateur (européen) doit être mentionné , précédés par « importé par ou « importateur » (voir A. art 119.1.f et B. 46.4)